

Règlement communal portant sur l'exploitation saisonnaire de terrasses à but commercial

*Délibération du conseil communal de la
Ville de Differdange du 12 novembre 2014 – dûment publiée*

Article 1 :

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci est interdite sauf autorisation à délivrer selon les cas par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul.

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique délivrées en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et ne sont pas transmissibles.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas du non-respect de ces conditions, l'autorisation est retirée par le bourgmestre sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 2 :

L'installation sur ou en bordure de la voie publique d'échoppes, de kiosques, de panneaux publicitaires, de comptoirs de vente, d'installations frigorifiques ou de stands mobiles est soumise à autorisation du bourgmestre. Ces installations doivent être amovibles et ne peuvent être que purement superficielles; leur profondeur ne peut dépasser 2 mètres et elles ne peuvent entraver les entrées particulières des immeubles.

L'autorisation délivrée par le bourgmestre est temporaire et révocable. Elle détermine la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements sur la voie publique ou donnant sur la voie publique.

Les distributeurs automatiques de marchandises destinés au commerce et donnant sur la voie publique ou directement accessibles à partir de celle-ci, sont en principe interdits. Ils peuvent cependant faire l'objet d'une autorisation à délivrer par le bourgmestre s'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble à la tranquillité et à la salubrité publiques et qu'il n'en résulte aucune nuisance intolérable pour le voisinage et les passants. L'autorisation est limitée à une saison.

Chaque soir pour 23.00 heures, les objets mobiliers doivent être enlevés ou sécurisés (fixés par le moyen d'une chaîne) à l'intérieur de l'espace réservé à l'exploitation de la terrasse. L'impétrant est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de mobilier sur la voie publique.

Article 3 :

Quiconque veut établir sur un trottoir ou une autre partie de la voie publique une terrasse de consommation, doit se pourvoir au préalable de l'autorisation écrite du bourgmestre.

Ne sont susceptibles d'autorisation que des terrasses de consommation qui forment l'extension au niveau du rez-de-chaussée d'un commerce de café, restaurant ou

assimilé y existant; la largeur des terrasses ne peut en principe dépasser les limites de la façade sur rue du commerce en question.

Terrasses déportées : exceptionnellement, les terrasses pourront être déportées sur une place ou placette, dans le respect du principe de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement

L'autorisation prescrit les conditions d'exploitation et d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage (une largeur libre de passage d'au moins 120cm hors bordure est à garantir), la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que l'esthétique du site, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation, des mobiliers de terrasse, des parasols et store-bannes

Un passage de sécurité et d'usage suffisant (minimum 120cm) hors couloir de circulation est préservé au bénéfice des déplacements des piétons, des poussettes d'enfants ou des fauteuils d'handicapés, l'accès des services d'urgence doit être garanti à tout moment.

L'exploitant de la terrasse doit veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne cause pas de désagréments au voisinage (bruits, odeurs, déchets, etc. ...)

L'heure de fermeture journalière des terrasses est fixée à 23.00 heures, même au cas où l'établissement dispose d'une nuit blanche.

Les terrasses ne peuvent être installées que du 1er mars, au 1er novembre de chaque année.

Cette limitation ne s'applique pas aux terrasses installées contre les façades des commerces, les jours où les conditions atmosphériques sont propices. Dans ces cas d'exception, les éléments de terrasse doivent être rangés le soir pour 23.00 heures au plus tard.

L'exploitant est tenu à sécuriser son mobilier en cas d'intempéries, il restera responsable des dégâts causés par son mobilier.

L'installation de terrasse doit être de construction légère, amovible, non scellée au sol et purement superficielle. Elle ne peut déborder les limites du repérage au sol fixé par les services de la ville en conformité avec la permission délivrée par le bourgmestre.

Toute forme de revêtement du sol est prohibée. Un plancher n'est autorisé que s'il faut compenser une pente. L'accès aux réseaux souterrains doit rester garanti. Les terrasses doivent être non fermées de trois côtés.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première demande des services communaux. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.

Article 4 :

4.1. Types de mobilier

Pour le commerce en question, les mobiliers (tables, chaises, bacs décoratifs.....) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux.

4.1.1. Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, d'une couleur valorisante, calme et discrète, réalisées dans des matériaux nobles, (bois rotin, résine, aluminium, acier fonte.....) présenter un dossier bas (hauteur max. de 0,9m du sol) et être conçues

pour l'extérieur.

Au moins 50% de chaises sont munies d'accoudoirs (personnes à mobilité réduite)

Les couleurs des coussins et des nappes doivent harmoniser avec les couleurs retenues pour les parasols/store-bannes.

4.1.2. Mobilier de service et présentoirs de menu

Ce mobilier est assorti selon les mêmes critères visuels que les chaises, tables etc. au niveau des dimensions, les présentoirs ne doivent pas dépasser les dimensions maximales (hauteur : 120 cm largeur : 80cm). Ils ne doivent en aucun cas être placés de manière à gêner la circulation ou la vue des usagers de la route.

4.1.3. Parasols et store-bannes

Seul un modèle unique par établissement sera autorisé pour les parasols.

Les surfaces des parasols doivent être disposées de manière horizontale.

Les toiles polyester PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade.

Aucune fixation au sol n'est autorisée. Seuls les store-banne couleur monochrome sont autorisés. Les enseignes (nom de l'établissement sur parasols et store-bannes) seront uniquement en écrue sur le fond choisi pour l'ensemble des parasols et store-bannes. Le store-banne doit être fixé uniquement contre la façade, aucun autre élément de fixation n'est admis. La hauteur minimale du store-banne et des Parasols se situe à 2,30m du sol (avec bordure).

4.2. Les dispositifs mobiles de délimitation

4.2.1. Les jardinières

Les jardinières sont aussi des éléments de décoration et non seulement des éléments de délimitation. Leur nombre reste en proportion de cette définition et ne provoque pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public et seulement en respectant les dispositions du code de la route.

La hauteur de la jardinière est limitée à 50cm et la hauteur totale de la jardinière incluant la végétation, est limitée à 150cm de hauteur. Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière est limité et ne devra pas constituer de gêne pour les usagers de la voie publique.

Les jardinières sont tenues en état de propreté, sont agrémentées de végétaux, sains, en bon état et entretenues tout au long de la période autorisée.

4.2.2. Les écrans / séparations

Les écrans sont des dispositifs mobiles de délimitation de terrasses et sont posés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, perpendiculairement aux façades et ne doivent pas se retourner parallèlement sauf en limite de trottoir.

Les écrans sont bas et courts, leur hauteur est comprise entre 80cm et 1,00 m, leur largeur entre 1,00 m et 1,50 m. Ils sont de module régulier et d'aspect homogène sur l'ensemble de la terrasse.

Le cadre repose au sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines métalliques, non scellés au sol. Tous les angles saillants et les arêtes vives sont arrondis ou adoucis.

A la fin de la saison, les séparations doivent être enlevées du domaine public.

4.3 Autres éléments

4.3.1. Sonorisation / Ecrans télé

Une sonorisation extérieure de l'établissement moyennant des enceintes acoustiques extérieures est prohibée sauf pour des événements journaliers bien précis comme p. ex. braderies, fête Nationale. Pour les événements précités une autorisation en vue d'une sonorisation extérieure pendant les heures d'ouverture des commerces, (8h00 - 22h00) pourra être délivrée sur demande. L'installation permanente d'un écran de télévision à l'extérieur n'est pas autorisée, toutefois une installation temporaire p.ex.

lors d'un évènement majeur, peut être autorisée sous condition de ne pas occasionner de nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité d'autrui.

4.3.2. Chauffage

Les chauffages mobiles extérieurs sont acceptés à condition d'être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur et de ne présenter aucun risque pour les usagers de la terrasse ni pour le domaine public.

4.3.3. Eclairage

Un éclairage discret peut être autorisé à condition d'être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

4.4. Mobilier interdit

- *Mobilier en plastique bas de gamme*
- *Panneaux fixes*
- *Des couleurs voyantes et criardes*
- *Les tissus brillants et en PVC*
- *Toute forme de revêtement du sol (moquettes, tapis, etc.)*
- *Plateformes (sauf pour compenser une pente), faux planchers, fixations au sol*
- *Sonorisation extérieure (voir chapitre 4.3.1)*

L'entreposage du mobilier dans l'espace public pendant l'hiver est interdit

Article 5

Sur le domaine public, les terrasses de consommation fermées de café, restaurant ou assimilées sont interdites.

Article 6

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent règlement est accordée pour un terme fixe ne pouvant dépasser cinq ans. Elle peut être révoquée avant terme par décision motivée du collège des bourgmestre et échevins pour inexécution des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général inhérentes à la conservation du domaine public sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

Une taxe d'instruction initiale fixée au règlement-taxe est perçue pour le traitement des demandes d'autorisation.

L'autorisation donne lieu au paiement d'une annuité fixée au règlement taxe de la Ville.

Article 7 Panneaux publicitaires

Les supports publicitaires (stoppers) occupent un espace de plus en plus important; leur fonction première d'attirer l'attention est bien souvent supplantée par leur caractère imposant et envahissant à travers le « stoppage » des piétons. La flânerie des piétons, sans entraves par des obstacles, peut ainsi totalement être aliénée par ce phénomène. La multiplicité, la diversité et le désordre des supports publicitaires agissent de manière négative sur l'aspect des espaces publics. Afin d'éviter une surcharge de l'espace public par des panneaux et supports publicitaires, leur nombre se limite à un support par établissement et placé en voisinage direct de l'établissement. Les supports publicitaires sont uniquement présents pendant les heures d'ouverture de l'entreprise en question et font l'objet d'une demande d'autorisation. L'emplacement du panneau ou du support publicitaire est en lien direct avec l'entreprise (commerce ou Horesca) qui souhaite faire de la publicité pour son activité. La taille des panneaux et supports publicitaires est réduite à un format qui n'est pas gênant pour l'aspect des espaces publics.

- La taille maximale des supports publicitaires mobiles est limitée au format DIN A1 (594mm x 841mm). La hauteur maximale des supports mobiles doit être inférieure à 1,20m.
- La distance maximale du support publicitaire par rapport à la façade de l'établissement doit être inférieure à 1,20m.
- Leur présence sur la voie publique ne doit en aucun cas gêner la circulation ou la vue des usagers de la route.

Article 8 Terrasses sur terrain privé

Pour toute implantation d'une terrasse qui se trouve sur un terrain privé, celle-ci doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Les dispositions du présent règlement seront dès lors également applicables.

Article 9 Demande d'autorisation

Pour obtenir une autorisation, le déclarant s'engage par écrit à respecter le présent règlement, et remplit avec précision le formulaire administratif. Il fournit également :

- Une photographie de l'emplacement concerné.
- Des photographies du site permettant d'appréhender l'environnement de l'installation projetée.
- Une esquisse cotée avec la position de la façade commerciale, le périmètre d'occupation souhaité et le mobilier projeté.
- Une documentation (catalogue) ou des photos du mobilier projeté.
- La description du lieu de stockage du mobilier (hivernage).

Article 10

En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation devient automatiquement caduque.

Toute installation non autorisée devra être enlevée endéans 3 jours ouvrables. Au cas où l'exploitant n'y donnerait pas de suite, la Ville procédera à son enlèvement et son élimination aux frais de l'exploitant.

Article 11

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police.

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites par l'autorisation, celle-ci peut être retirée.

Article 12

L'établissement d'une autorisation est soumis au paiement d'une taxe d'instruction initiale, la validité de l'autorisation est limitée à cinq ans.

L'exploitation saisonnière est soumise au paiement d'une taxe annuelle.

Une vignette sera remise à l'exploitant après le paiement de toutes les taxes prévues. La vignette devra être apposée visiblement de l'extérieur.

Au cas où la demande est introduite au cours d'une saison, le montant intégral de l'annuité est à payer. Aucun remboursement n'est effectué si l'exploitation de

l'installation est abandonnée avant la fin de la période autorisée.

Article13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015

Les terrasses autorisées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être rendues conformes aux dispositions de ce règlement au plus tard pour le 1er mars 2015.

Toute nouvelle terrasse doit être conforme au présent règlement.